



Arrêt

n° 272 099 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS et K. MELIS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 21 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GOUTIER *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, dans sa requête, indique être de nationalité équatorienne et être « *arrivée en Belgique il y a plus de 10 ans* » (sans plus de précisions).

La partie requérante précise être « *née avec les attributs d'un homme mais s'identifie depuis son enfance au sexe opposé.* » Elle indique présenter « *un profil particulièrement vulnérable, en tant que membre de la communauté LGTBI - transsexuelle - et souffrant d'une infection au VIH* ».

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire (le premier remonte au 22 janvier 2003) et de plusieurs éloignements (deux vers l'Equateur et un vers l'Espagne) antérieurs à l'acte attaqué.

Elle indique avoir introduit, à une date non précisée, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais déclare ignorer « *ce qu'il est advenu de sa demande de séjour, quelque peu découragée par la lourdeur et la longueur des procédures* ». Il ressort du dossier administratif que la demande en question a été introduite le 8 mars 2012, qu'elle a été complétée par un courrier du 26 mars 2012 et a été déclarée irrecevable le 13 juin 2012.

Le 21 novembre 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle par la police.

Le 21 novembre 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire sans délai (annexe 13), qui lui a été notifié le même jour.

L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le Conseil précise que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans les écrits de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête.

2.2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation :

« des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4.11.1950 (ci-après Convention EDH) ; des articles 7, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse et de motivation adéquate ».

2.2.2. Dans une **première branche**, après un rappel théorique quant à certaines normes et certains principes visés au moyen, la partie requérante s'exprime comme suit :

« [...] la requérante réside en Belgique depuis plus de 10 ans et présente un profil particulièrement vulnérable en tant que membre de la communauté LGTBI et atteinte du VIH.

Elle a introduit à ce titre une demande de séjour médical par le passé en Belgique, et a averti, contrairement à ce qui est repris dans les motifs de la décision, les policiers lors de son interpellation de son état de santé et du traitement en cours.

Le fait qu'elle fasse partie de la communauté LGBT, en tant que personne transsexuelle, ne ressort pas davantage de la motivation de la décision. Or, cette appartenance, qui la rend particulièrement vulnérable, est évidente lorsqu'on a égard à son état civil et à son apparence.

6. En ne tenant pas compte de ces éléments, la partie adverse a violé les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, de même que l'article 3 de la Convention EDH. »

2.2.3. Dans une **deuxième branche**, après un rappel théorique quant au droit d'être entendu, en droit européen et en droit belge, la partie requérante s'exprime comme suit :

« 9. Ce droit doit être effectif et non de pure forme.

Ainsi, la simple mention dans les motifs de la décision suivant laquelle l'intéressé « ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problème médicaux », sous-entendant que son droit d'être entendu aurait été respecté ne pourrait suffire en l'espèce.

La partie adverse ne démontre pas que la requérante a été concrètement et effectivement entendue et a pu faire valoir l'ensemble des éléments dont la partie adverse aurait dû tenir compte avant de prendre sa décision.

Pour rappel, la requérante réside en Belgique depuis plus de 10 ans et présente un profil particulièrement vulnérable en tant que membre de la communauté LGTBI et atteinte du VIH.

Elle a introduit à ce titre une demande de séjour par le passé en Belgique, et a averti, contrairement à ce qui est repris dans les motifs de la décision, les policiers lors de son interpellation de son état de santé et du traitement en cours.

La requérante joint à la présente sa carte médicale ainsi que plusieurs courriers du CHU Saint-Pierre faisant état de rendez-vous médicaux, et notamment un rendez-vous avec le Dr [...] (pièce 3).

Ces informations sont contradictoires avec les motifs repris dans la décision.

En statuant comme elle l'a fait sans tenir compte de ces éléments, la partie adverse s'est manifestement dispensée de les examiner. Or, la décision aurait nécessairement été différente s'ils avaient été pris en compte puisqu'il s'agit d'éléments médicaux et liés à son identité de genre qui font obstacle à un retour dans son pays d'origine.

10. Il découle de l'ensemble de ces éléments que la partie adverse a violé son obligation de motivation et le principe général du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne et en droit belge. »

2.3.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation :

« des articles 1er, 62 et 74/14, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse et de motivation adéquate. »

2.3.2. La partie requérante développe ce moyen comme suit :

« 11. La partie adverse invoque l'article 74/14, §3, 1° de la loi du 15.12.1980, pour décider de n'accorder au requérant aucun délai pour le départ volontaire du territoire, sur la base d'un prétendu risque de fuite existant dans le chef de ce dernier en raison du fait qu'il ne se serait « pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

Ce motif est supposé justifier le risque de fuite au sens de l'article 1er, §2, 3°, de la loi du 15.12.1980, qui concerne des situations telles que celles dans lesquelles les intéressés ne collaborent pas avec les autorités.

Cette motivation est illégale, pour les raisons suivantes.

12. D'une part, l'article 5 de la loi du 15.12.1980, invoqué par la partie adverse, dispose que :

«L'étranger qui ne loge pas dans une maison d'hébergement soumise à la législation relative au contrôle des voyageurs est tenu de se faire inscrire à l'administration communale du lieu où il loge, dans les trois jours ouvrables de son entrée dans le Royaume, à moins qu'il n'appartienne à l'une des catégories d'étrangers que le Roi a dispensées de cette obligation.

Le Roi détermine le mode d'inscription et le modèle de l'attestation délivrée au moment de l'inscription et faisant foi de celle-ci ».

Cette disposition concerne donc les formalités à remplir par les étrangers qui entrent sur le territoire pour un séjour de moins de trois mois.

Or, pour rappel, la requérante est arrivée en Belgique il y a plus de 10 ans et y a manifesté l'intention de régulariser son séjour (voyez supra), ce qui était connu de la partie adverse.

La requérante reste donc sans comprendre ce motif qui n'a aucun lien avec sa situation et dont la partie adverse prétend qu'il pourrait fonder l'absence de délai pour quitter volontairement le territoire. Il doit, partant, être déclaré illégal.

13. D'autre part, dans un arrêt du 5 juin 2015¹⁰ la CJUE, après avoir défini la notion de « risque de fuite » contenue à l'article 3 de la directive européenne 2008/115, a pu rappeler la nécessité de procéder à un examen individuel et de tenir compte de critères objectifs de la situation de l'intéressé pour apprécier cette notion :

[...]

Dans un autre de ses arrêts, la CJUE a en outre jugé que « le respect du principe de proportionnalité doit être assuré au cours de toutes les étapes de la procédure de retour établie par ladite directive, y compris l'étape relative à la décision de retour, dans le cadre de laquelle l'Etat membre concerné doit se prononcer sur l'octroi d'un délai de départ volontaire au titre de l'article 7 de cette même directive » [...]

14. En droit belge, l'article 1er, 11°, de la loi du 15.12.1980 définit le « risque de fuite » comme « le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux ».

Le § 2 de l'article 1er de la loi ajoute ce qui suit :

[...]

Lors des travaux préparatoires de la loi du 21.11.2017, modifiant la loi du 15.12.1980, le législateur a précisé la manière dont devait être évaluée le risque de fuite :

[...]

15. En l'espèce, la partie se réfère à l'article 1er, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prétendant que la requérante ne collaborerait pas avec les autorités.

Or, depuis son arrivée en Belgique, la requérante ne s'est jamais caché des autorités et s'est signalé volontairement en introduisant une demande de séjour.

Les autorités connaissent dès lors sa présence sur le territoire depuis maintenant plus de 10 ans et sa volonté de régulariser sa situation de séjour.

Son profil particulièrement vulnérable, établi et connu de la partie adverse, aurait par ailleurs dû être pris en compte pour évaluer ce risque de fuite.

16. Il n'apparaît pas que l'ensemble de ces éléments ont été mis en balance de manière proportionnée et motivée dans la décision contestée.

Par conséquent, la motivation de l'ordre de quitter le territoire sans délai n'est pas adéquate au regard de l'article 74/14, et de l'article 1er de la loi du 15.12.1980, lesquels sont violés.

Rappelons que Votre Conseil a déjà jugé que le moyen pris de la violation de l'article 74/14, § 3, 1° était sérieux, compte tenu de l'absence de prise en considération des circonstances de la cause pour établir le risque de fuite. »

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait les articles 3 et 8 de la CEDH. Conclure la première branche du moyen en indiquant que la partie défenderesse a violé (notamment) l'article 3 de la CEDH sans expliquer en quoi consisterait le traitement inhumain et dégradant redouté - qui ne peut être considéré comme découlant automatiquement de la qualité de « *membre de la communauté LGTBI* » et de personne « *atteinte du VIH* » indiquée dans la requête - ne saurait suffire. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions

3.1.2. Les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation « *des principes de bonne administration* », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser (mis à part « *l'obligation de gestion consciencieuse et de motivation adéquate* »).

3.2. Pour le surplus, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).³

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.3.1. Sur la **première branche du premier moyen**, il convient de relever que la décision attaquée indique qu'elle est prise en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

[...] ».

La décision attaquée précise ensuite à cet égard que « *l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Ce motif, corroboré par le dossier administratif, n'est nullement contesté par la partie requérante.

La décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée tant en droit qu'en fait quant au fondement de l'ordre de quitter le territoire.

3.3.2. S'agissant de ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la qualité de « *membre de la communauté LGTBI* » et de personne « *atteinte du VIH* », il convient de relever que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance, malgré l'audition de la partie requérante (cf., sur ce dernier point, la réponse à la deuxième branche du premier moyen ci-dessous). La partie requérante n'expose au demeurant pas en quoi cette prise en considération aurait pu mener à une décision différente (cf. à ce sujet ce qui a été exposé ci-dessus au point 3.1.1.). Le Conseil ne perçoit au demeurant pas sur quelle base juridique la police, et encore moins la partie défenderesse, qui décide sur base des pièces qui lui sont transmises et du dossier administratif, aurait pu ou dû tenir compte du fait que la partie requérante ferait « *partie de la communauté LGBT, en tant que personne transsexuelle* » en ayant « *égard à son état civil et à son apparence* ».

La partie requérante reprochant également à la partie défenderesse un défaut de motivation au sujet de la qualité de « *membre de la communauté LGTBI* » et de personne « *atteinte du VIH* » de la partie requérante, le Conseil rappelle, outre ce qui vient d'être exposé dans le premier paragraphe du présent point 3.3.2., que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit qu'une obligation de prise en compte et pas une obligation de motivation formelle.

3.3.3. Le premier moyen en sa première branche n'est pas fondé.

3.4.1. Sur la **deuxième branche du premier moyen**, il convient de relever qu'un « *rapport administratif - séjour illégal* » du 20 novembre 2020 figure au dossier administratif.

Le point « *7. Interrogation de l'applicant* » contient plusieurs questions, parmi lesquelles « *Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ?* » ou « *Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer sur son état de santé ?* » Un « *non* » apparaît en réponse à ces deux questions. Il en va d'ailleurs de même pour toutes les autres questions. Au point « *9. Information sur le dossier* » ne figure aucune information utile dans le contexte de l'examen du recours de la partie requérante.

Certes, la partie requérante indique avoir « *averti, contrairement à ce qui est repris dans les motifs de la décision, les policiers lors de son interpellation de son état de santé et du traitement en cours* » mais elle ne conteste en rien les circonstances dans lesquelles a été établi le « *rapport administratif* » figurant au dossier administratif et elle ne s'inscrit pas en faux contre ce rapport de police, qui précise le contraire.

Il ne peut qu'être conclu de ce qui précède que la partie requérante a eu la possibilité de communiquer en temps utiles à la partie défenderesse ce qu'elle estimait pertinent. Son droit d'être entendu, résultant des principes de droit européen et de droit belge, a donc été respecté.

Au vu de ce qui précède, la mention figurant dans la décision attaquée suivant laquelle la partie requérante « *ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux* » est adéquate à la lecture du dossier administratif et est suffisante.

3.4.2. La partie requérante faisant état de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par le passé, il convient de rappeler à toutes fins qu'il ressort du dossier administratif que la demande en question a été introduite le 8 mars 2012, qu'elle a été complétée par un courrier du 26 mars 2012 et a été déclarée irrecevable le 13 juin 2012 (soit plus de huit ans avant l'adoption de l'acte attaqué). Il n'y avait donc pas de demande d'autorisation de séjour pour raison médicales en cours de nature à faire obstacle à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

3.4.3. En ce que la partie requérante indique joindre à son recours « *sa carte médicale ainsi que plusieurs courriers du CHU Saint-Pierre faisant état de rendez-vous médicaux, et notamment un rendez-vous avec le Dr [...] (pièce 3)* », force est de constater qu'elle invoque ainsi des éléments nouveaux qui n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération ou de n'avoir pas motivé spécifiquement la première décision attaquée sur ce point. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). Surabondamment, le Conseil observe que ces éléments sont de toute façon afférents à la situation médicale de la partie requérante et à son identité de genre, dont la partie requérante se contente, sans autre explication, d'indiquer qu'elles font obstacle à un retour dans son pays d'origine, ce qui ne saurait suffire (cf. également ce qui a été exposé ci-dessus au point 3.1.1.).

3.4.4. Le premier moyen en sa deuxième branche n'est pas fondé.

3.5. La partie requérante n'a, à tout le moins, plus intérêt au **deuxième moyen**, relatif au fait que la décision attaquée ne prévoit aucun délai pour quitter le territoire puisqu'un délai de plus de trente jours s'est, en toute hypothèse, écoulé depuis l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, sans, au demeurant, que celui-ci ait été exécuté dans l'intervalle.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX